

---

## Discussion des décrets concernant des prêts aux municipalités d'Orléans et de Nantes, lors de la séance du 10 juin 1791

Pierre Louis Goudart, Pierre-Augustin Roussillou, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt, Martin-François Dupont, François-Antoine de Boissy d'Anglas, Antoine Balthazar d' André, Jean-François Gaultier de Biauzat

---

### Citer ce document / Cite this document :

Goudart Pierre Louis, Roussillou Pierre-Augustin, La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de, Dupont Martin-François, Boissy d'Anglas François-Antoine de, André Antoine Balthazar d', Gaultier de Biauzat Jean-François. Discussion des décrets concernant des prêts aux municipalités d'Orléans et de Nantes, lors de la séance du 10 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 98;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_27\\_1\\_11251\\_t1\\_0098\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11251_t1_0098_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

*Deuxième projet de décret.*

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé en 12 mois, par la caisse de l'extraordinaire, à titre de prêt, à la municipalité de Nantes, la somme de 400,000 livres, à raison de 33,333 l. 6 s. 8 d. par mois; laquelle somme sera rétablie dans cette caisse par douzièmes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1792, sur le produit des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière à imposer en 1791 et à la garantie du seizième revenant à la municipalité de Nantes dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire.

« Ces paiements seront faits à la municipalité de Nantes, avec l'intervention du directoire du département de la Loire-Inférieure, qui en surveillera l'emploi. »

**M. Goudard.** Je voudrais que le comité des contributions publiques fût chargé de nous présenter incessamment son rapport sur l'état déplorable dans lequel se trouvent les finances de la ville de Lyon.

**M. Roussillon.** Lorsqu'il s'agira de Lyon, on s'en occupera; actuellement, il s'agit du plus pressé qui est l'objet proposé.

*Un membre observe que la ville de Nantes a sur la nation une reprise de 1,100,000 livres.*

**M. de La Rochefoucauld-Liancourt.** Il est vraisemblable que l'Assemblée ne se séparera pas sans pourvoir aux secours à donner aux villes et aux campagnes; mais dans ce moment il s'agit de faire vivre ces hôpitaux jusqu'à ce que les villes aient perçu les sols additionnels qu'il leur a été permis d'imposer.

**M. Dupont.** Il s'ensuivra du décret proposé, qu'il n'y aura d'avance réellement faite que celle de 7 mois; car si, dans le mois de janvier 1792, nous donnons un douzième et que l'on nous donne un douzième, c'est comme si nous ne donnions rien. Il n'y aurait alors à faire l'avance que de 7 mois.

**M. Le Couteux de Canteleu, rapporteur.** L'observation de M. Dupont est fort juste: ainsi on peut adopter le décret avec cette réduction.

**M. Boissy-d'Anglas.** Je demande qu'il ne soit accordé aucun secours ni emprunt aux villes et communautés, à moins qu'elles ne justifient du paiement de leurs impositions de 1789 et de 1790.

**M. Le Couteux de Canteleu, rapporteur.** L'emprunt que font les deux villes d'Orléans et de Nantes est sur leurs propriétés, et non sur le bénéfice qu'elles peuvent faire sur les biens nationaux.

**M. d'André.** On peut d'abord observer à M. le rapporteur, que, quoique les municipalités aient un seizième sur les biens nationaux qu'elles vendront, elles ne doivent pas avoir un seizième sur les biens nationaux en général qu'elles achètent; car, en achetant des biens nationaux et en faisant une soumission, elles ne versent rien du tout au Trésor national; elles n'ont donc le seizième que sur les biens qu'elles ont vendus.

Ainsi telle municipalité, qui a fait sa soumission pour 12 millions, par exemple, peut ne vendre que pour 1 million de ces 12 millions, et alors si vous alliez accorder une anticipation sur un seizième des 12 millions, il s'ensuivrait que cette municipalité ne pourrait pas vous fournir un gage suffisant pour le seizième des 12 millions.

D'après cela, on ne peut pas argumenter, comme vient de faire le rapporteur, puisqu'il suppose que les municipalités ont un intérêt sur la totalité des biens sur lesquels elles ont fait des soumissions. Cependant, je ne prétends pas m'opposer aux projets présentés pour les villes d'Orléans et de Nantes; je proposerai toutefois un léger amendement, c'est de n'accorder à ces municipalités que les sept douzièmes des secours qu'elles demandent, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier.

Quant à la proposition de M. Boissy, je l'appuie: j'observerai toutefois qu'elle ne peut s'appliquer aux municipalités de Nantes et d'Orléans.

**M. Le Couteux de Canteleu, rapporteur.** J'adopte l'amendement.

**M. Gaultier-Biauzat.** Pourquoi ne parle-t-on dans ce moment que des villes de Nantes et d'Orléans? Elles ne sont peut-être pas les plus embarassées. Les municipalités de Nantes et d'Orléans peuvent avoir raison; mais il est injuste de faire justice à deux municipalités, tandis qu'on la refuse à d'autres qui ont aussi raison.

J'ai déposé au comité, il y a deux mois, une pétition de la municipalité de Clermont-Ferrand, qui expose que jusqu'à présent elle n'avait de ressources que dans les octrois: et j'atteste qu'elle n'a pas 2 liards de revenu. Les octrois étant supprimés, il lui est impossible de payer aucune charge. Elle a demandé qu'on lui donne un secours sur les biens qu'elle a déjà achetés: elle en a déjà vendu pour plus de 2 ou 3 millions; pourquoi ne parle-t-on pas de cette municipalité?

*Plusieurs membres: Mais on en parlera après.*

**M. Gaultier-Biauzat.** Je demande que le comité soit chargé de nous faire, dans la huitaine, le rapport des autres pétitions qu'il peut avoir.

Ensuite je propose, pour amendement, que les décrets soient rédigés de manière que les municipalités qui recevront des secours tiennent compte des intérêts, à compter du jour où elles toucheront ces secours, parce qu'elles ne peuvent pas, d'un côté, recevoir leur bénéfice avec intérêt, et rendre les secours sans intérêt.

Voici comme je conçois mon amendement: c'est que toutes les sommes, qui ont été ou qui seront prêtées aux municipalités à titre de secours, produisent intérêts à compter du jour où elles seront délivrées.

(L'amendement de M. Gaultier-Biauzat est adopté.)

En conséquence, les deux projets de décret présentés par M. Le Couteux de Canteleu sont mis aux voix dans les termes suivants:

*Premier décret.*

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, à titre de prêt, à la municipalité d'Orléans, la somme de 12,500 livres par mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1792 exclusi-